



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bulletin officiel n°45 du 8 décembre 2016

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Écoles normales supérieures

Débouchés offerts à partir de la banque d'épreuves littéraires des écoles normales supérieures - session 2017
circulaire n° 2016-180 du 30-11-2016 (NOR : MENS1632612C)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 18-10-2016 (NOR : MENS1600867S)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche : modification
arrêté du 5-12-2016 (NOR : MENA1600869A)

Nominations

Composition du jury national du diplôme de comptabilité et de gestion, du jury national du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion et du jury national du diplôme d'expertise comptable : modification
arrêté du 21-11-2016 (NOR : MENS1600868A)

Informations générales

Recrutement

Avis de recrutement de deux inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe
avis - J.O. du 29-11-2016 (NOR : MENI1633009V)

Recrutement

Avis de recrutement d'inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2e classe
avis - J.O. du 29-11-2016 (NOR : MENI1633010V)

Vacance de poste

Chef adjoint du bureau « échanges scolaires et extra-scolaires », responsable du secteur scolaire de l'Office franco-allemand pour la jeunesse
avis (NOR : MENC1600881V)

Enseignement supérieur et recherche

Écoles normales supérieures

Débouchés offerts à partir de la banque d'épreuves littéraires des écoles normales supérieures - session 2017

NOR : MENS1632612C
circulaire n° 2016-180 du 30-11-2016
MENESR - DGESIP A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux chefs d'établissement

La banque d'épreuves littéraires (Bel) est constituée des épreuves d'admissibilité au concours lettres (A/L) de l'ENS (Ulm), au concours littéraire de l'ENS de Lyon, et au concours « langue étrangère : anglais » de l'ENS de Cachan Paris-Saclay. La voie lettres-sciences sociales (B/L) n'est pas concernée par la présente circulaire : elle a ses propres dispositifs. Certaines épreuves de la Bel sont, depuis 2009, communes aux trois écoles normales supérieures. Depuis la session du concours 2011, la Bel est ouverte à de nouvelles écoles et formations.

L'accord conclu entre l'ENS, l'ENS de Lyon et les écoles et formations partenaires a pour objectif de permettre à un plus grand nombre de candidats issus des classes préparatoires de lettres deuxième année d'intégrer des écoles ou formations variées, à partir de l'ensemble des épreuves écrites de l'ENS ou des ENS auxquelles ils se préparent. L'ENS et l'ENS de Lyon restent organisatrices des concours et conceptrices des sujets et des programmes de seconde année.

Les écoles et formations membres de la Bel prennent en compte les épreuves écrites de la banque comme l'une des composantes des voies d'admissibilité dans leurs cursus, selon des modalités présentées, pour chaque partenaire, dans les annexes ci-jointes. Elles peuvent maintenir, si elles le souhaitent, leurs propres voies et/ou épreuves de recrutement en parallèle de la banque d'épreuves.

Les candidats, en fonction de leurs résultats aux épreuves écrites de la Bel et aux autres éventuelles épreuves d'admissibilité, ont la possibilité de se présenter aux épreuves d'admission d'autres concours et formations, auxquels ils se seront préalablement inscrits. L'admission se fait au niveau L3 ou M1.

La liste de ces concours et formations est fixée, pour 2017, aux établissements suivants :

- Celsa (université Paris-Sorbonne) ;
- concours BCE (24 écoles de management) ;
- concours Ecricome Littéraires (2 écoles de management) ;
- École nationale des chartes ;
- École supérieure d'interprètes et de traducteurs (Esit, université Sorbonne nouvelle Paris 3) ;
- Instituts d'études politiques (IEP) d'Aix-en-Provence, de Lille et de Lyon ;
- ISIT (Institut de management et de communication interculturels) ;
- Institut supérieur du management public et politique (ISMaPP) ;
- université Paris-Dauphine ;
- École spéciale militaire de Saint-Cyr ;
- École du Louvre.

1. Procédure d'inscription des candidats

Tous les candidats qui veulent bénéficier du dispositif de la Bel doivent, via le serveur Internet www.concours-bel.fr, s'inscrire aux concours et passer les épreuves écrites des ENS : soit celles du concours A/L de l'ENS (Ulm), soit celles du concours littéraire de l'ENS de Lyon, soit celles des deux concours s'ils le souhaitent.

L'inscription à certains concours autres que ceux des ENS peut être payante. Les règlements des concours des différentes écoles peuvent prévoir la dispense des frais d'inscription pour les étudiants boursiers. Le cas échéant, le paiement des frais d'inscription s'effectue, lors de l'inscription, sur le site de la Bel : www.concours-bel.fr

De nombreuses écoles et formations disposaient de voies ou d'épreuves permettant aux étudiants des CPGE littéraires d'intégrer leurs cursus. Ces voies d'accès ou épreuves sont parfois maintenues. Les inscriptions se font alors directement auprès des écoles et formations, lesquelles indiquent les conditions d'accès aux candidats.

2. Admissibilité

Les résultats des écrits des ENS sont transmis à une date convenue par les services compétents des ENS.

À partir de ces résultats, les écoles et formations partenaires de la Bel déterminent l'admissibilité dans leur propre voie de recrutement. Cette admissibilité peut supposer que les candidats passent des épreuves supplémentaires, définies par ces écoles et formations.

3. Admission

L'admission est décidée par les différentes écoles et formations, chacune organisant les épreuves d'admission selon ses procédures propres, en veillant à les faire connaître aux étudiants et à les conseiller.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les notes obtenues à la Bel leur seront communiquées postérieurement à la fin de l'ensemble des épreuves.

4. Intégration

Les écoles et formations offrent des voies d'accès, via la Bel, soit au niveau L3, soit au niveau master, soit aux deux niveaux.

L'accès au niveau L3 est ouvert à tous les étudiants des classes préparatoires de lettres deuxième année. L'année de L3 se fait dans l'école ou la formation d'accueil, ou sous sa responsabilité.

L'accès direct au niveau M1 est ouvert aux étudiants qui ont effectué une seconde ou une troisième année de classe préparatoire de lettres deuxième année. L'établissement d'accueil peut imposer des conditions particulières ou des épreuves complémentaires qui seront clairement portées à la connaissance des candidats au moment de leur inscription.

Certaines écoles et formations peuvent aussi accepter de « pré-admettre » en cycle master un étudiant de niveau L2, à charge pour cet étudiant de valider l'année suivante une L3, selon des modalités définies par l'école ou la formation.

5. Groupe de suivi

Un groupe de suivi, réunissant un représentant de chacun des partenaires et des représentants des associations de professeurs et des proviseurs des lycées ayant des classes préparatoires, se réunit deux fois par an dans le but de faire le bilan du concours précédent, ainsi que le point sur la session en cours, et de favoriser les échanges et la concertation autour de la Bel.

6. Abrogation de la circulaire n° 2015-181 du 22 octobre 2015

La circulaire n° 2015-181 du 22 octobre 2015, relative aux débouchés offerts à partir de la banque d'épreuves littéraires des écoles normales supérieures (session 2016), est abrogée.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafeux

Annexe 1

Celsa, université Paris-Sorbonne

Grande école rattachée à l'université Paris-Sorbonne, le Celsa dispense des formations professionnalisantes de haut niveau en journalisme, communication, marketing, publicité et ressources humaines. Il délivre des diplômes de licence, master, doctorat, magistère et MBA.

Depuis le concours 2011, le Celsa propose deux voies d'accès à partir de la Bel, soit pour une entrée en troisième année de licence de l'information et de la communication du Celsa, soit pour une entrée en première année de master de l'information et de la communication du Celsa, spécialité journalisme. Les candidats doivent témoigner d'un réel intérêt pour le journalisme.

Les étudiants intéressés par le Celsa se reporteront utilement à son site Web : www.celsa.fr

I. Entrée en troisième année de licence de l'information et de la communication

1. Procédure d'inscription des candidats

Pour la session 2017, les étudiants qui souhaitent passer le concours d'accès en troisième année de licence de l'information et de la communication du Celsa disposent de deux voies d'accès :

- soit en passant toutes les épreuves écrites et orales du concours organisé par le Celsa. Les étudiants s'inscrivent directement auprès du Celsa et ne s'inscrivent pas sur le site d'inscription de la Bel ;
- soit après inscription et composition aux épreuves écrites de la Bel, en ne passant que les épreuves d'admission du concours du Celsa, selon la procédure d'admission décrite ci-dessous. Les étudiants souhaitant passer par cette voie doivent s'inscrire sur le site www.concours-bel.fr, sélectionner la case « Celsa - concours d'entrée en L3 » dans le logiciel d'inscription aux concours des ENS et s'inscrire sur le site du Celsa en téléchargeant la fiche réservée aux étudiants Bel L3, qu'ils retourneront par voie postale au Celsa.

Tout étudiant qui se présenterait au concours écrit du Celsa et n'y serait pas admissible ne pourrait se prévaloir d'une admissibilité au concours des ENS pour passer les épreuves d'admission du Celsa.

2. Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la Bel, les candidats ayant obtenu à l'écrit des notes supérieures à un total défini par le Celsa seront déclarés admissibles au Celsa. Ces admissibles seront convoqués directement par le Celsa pour passer les épreuves d'admission.

3. Admission

Lors de leur inscription au Celsa, les admissibles devront choisir l'un des cinq parcours ouverts en troisième année de licence, à savoir :

- entreprises et institutions ;
- médias ;
- le magistère ;
- marque ;
- management et organisations.

Les épreuves d'admission consistent en :

- un entretien avec un jury correspondant au parcours choisi. Cet entretien a pour objectif d'apprécier la motivation du candidat et l'adéquation de son profil au parcours choisi ;

- un examen oral d'anglais visant à apprécier le niveau de compréhension auditive et l'expression orale des candidats.

II. Entrée en première année de master de l'information et de la communication, spécialité journalisme

Cette voie est réservée aux étudiants ayant effectué une seconde ou une troisième année de classe préparatoire de lettres deuxième année.

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer par la voie Bel le concours d'accès en première année de master information et communication, spécialité journalisme, et remplissent les conditions énoncées ci-dessus doivent passer les épreuves écrites de la Bel. Ils devront s'inscrire dans le logiciel d'inscription des ENS en sélectionnant la case « Celsa - master 1 de journalisme » et s'inscrire sur le site du Celsa en téléchargeant la fiche réservée aux étudiants Bel master 1 journalisme, qu'ils retourneront par voie postale au Celsa.

2. Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la Bel, les candidats ayant obtenu des notes supérieures à un total défini par le Celsa seront déclarés admissibles au Celsa. Ces admissibles seront convoqués directement par le Celsa pour passer les épreuves d'admission.

3. Admission

Les épreuves d'admission de cette voie d'accès auront lieu fin juin-début juillet 2017. Elles consisteront en :

- un entretien avec un jury composé d'universitaires et de journalistes, chargé d'apprécier la motivation et les aptitudes du candidat pour exercer le métier de journaliste ;
- une épreuve d'anglais (compréhension d'un texte oral et conversation) ;
- une épreuve écrite de questionnaire d'actualité.

Pour connaître le détail des épreuves, les étudiants intéressés sont invités à consulter le site du Celsa.

Le Celsa organisera une journée portes ouvertes le samedi 21 janvier 2017, de 13 h 30 à 17 h 30, au Celsa même, et participera à la journée portes ouvertes de la Sorbonne, au centre Malesherbes, au mois de février 2017.

Annexe 2

Concours BCE

Administrée par la direction des admissions et concours de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris-Île-de-France, la BCE est la banque d'épreuves communes aux vingt-quatre grandes écoles de management suivantes : Audencia Business School ; école de management de Normandie (EM Normandie) ; école de management Strasbourg (EM Strasbourg) ; école des hautes études commerciales du Nord (EDHEC) ; école de management de Lyon (EMLYON) ; Brest Business School ; Groupe ESC Clermont ; BSB Burgundy School of Business (ESC Dijon) ; école supérieure de commerce (ESC) de Grenoble ; école supérieure de commerce (ESC) de La Rochelle ; Montpellier Business School ; école supérieure de commerce (ESC) de Pau ; Rennes School of Business ; Toulouse Business School ; école supérieure de commerce (ESC) de Troyes ; école supérieure de commerce de Paris (ESCP Europe) ; école supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC) ; Hautes études commerciales (HEC Paris) ; institut commercial de Nancy (ICN) Business School ; Institut des hautes études économiques et commerciales (INSEEC) ; Institut supérieur de commerce (ISC Paris) ; Institut supérieur de gestion (ISG) ; Skema Business School ; Telecom école de

management.

Depuis le concours 2011, la voie d'accès que la BCE propose aux étudiants des classes préparatoires littéraires intègre les résultats obtenus aux concours de la Bel : concours A/L de l'ENS (Ulm), concours littéraire de l'ENS de Lyon, concours langue étrangère : anglais de l'ENS de Cachan Paris-Saclay.

Les étudiants intéressés par la BCE se reporteront utilement à son site web : www.concours-bce.com

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer les concours des écoles de la BCE doivent s'inscrire sur le site internet de la Bel, www.concours-bel.fr, et sélectionner BCE, puis choisir les concours retenus. Ils devront déterminer dès leur inscription les notes qui entreront dans le calcul de l'admissibilité aux écoles de la BCE, celles du concours ENS Ulm A/L ou celles du concours ENS de Lyon.

L'inscription aux concours des écoles de la BCE est payante, sauf pour les étudiants boursiers. Les candidats sont invités à consulter les tarifs appliqués sur le site internet de la BCE.

La BCE maintient, en parallèle des épreuves de la Bel, ses propres épreuves écrites :

- épreuves communes de contraction ou synthèse et de langues vivantes 1 et 2 ;
- épreuves spécifiques à la voie littéraire de dissertation littéraire, dissertation philosophique, et histoire ou géographie.

2. Admissibilité

Le jury réuni par chaque école arrête par ordre de mérite la liste des étudiants autorisés à passer les épreuves d'admission, en fonction du total de points obtenu à l'écrit. Dans ce total, on distingue :

- les notes obtenues aux épreuves écrites communes (obligatoires pour tous les concours) et spécifiques mentionnées ci-dessus; chaque école affecte aux épreuves qu'elle a retenues pour son concours des coefficients qui lui sont propres ;
- la moyenne d'admissibilité (sur 20) obtenue par les candidats aux épreuves des concours d'entrée aux ENS, également affectée d'un coefficient modulé par chaque école.

Ce total est, dans la voie littéraire comme dans les autres voies, de 600 points au maximum (30 coefficients). Il permet l'interclassement des candidats des différentes voies.

Le détail des coefficients, pour chaque école, est consultable dans la brochure annuelle du concours et, en ligne, sur le site internet de la BCE.

3. Admission

Les candidats déclarés admissibles à l'un des concours BCE seront convoqués aux épreuves orales organisées par chacune des écoles aux concours desquelles ils se seront inscrits.

Les étudiants sont invités à prendre connaissance des modalités détaillées de concours (caractéristiques des épreuves, notamment) sur le site internet de la BCE : www.concours-bce.com

Annexe 3

Concours Ecricome littéraires

Ecricome est la banque d'épreuves communes à deux grandes écoles de management :

- Kedge Business School ;
- Neoma Business School.

Elle propose une gamme de concours ouverts à de nombreux profils, et notamment le concours Ecricome prépa, destiné aux élèves des classes préparatoires économiques et commerciales ou littéraires. La présente annexe ne

concerne que le concours A/L de l'ENS Ulm, les concours littéraires de l'ENS de Lyon (séries lettres et arts, langues vivantes, sciences humaines) et le concours langue étrangère : anglais de l'ENS Cachan Paris-Saclay. Ecricome propose, à partir de la Bel, une voie d'accès aux étudiants des classes préparatoires littéraires. Les étudiants intéressés par Ecricome se reporteront utilement à son site web : <http://www.ecricome.org>
Les étudiants des filières littéraires disposent d'un nombre de places réservées au sein du programme grande école de chaque établissement membre.

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer le concours Ecricome littéraires doivent s'inscrire sur le site internet de la Bel, www.concours-bel.fr, et sélectionner la case « Ecricome ».

L'inscription au concours Ecricome Littéraires est payante pour tous :

- candidats non boursiers : frais de concours + frais administratifs ;
- candidats boursiers : frais administratifs uniquement.

Les candidats devront impérativement créer un compte sur le site internet www.ecricome.org, afin de pouvoir consulter leurs résultats d'admissibilité et s'inscrire pour les épreuves orales.

2. Admissibilité

Les écoles d'Ecricome fixent chacune leur barre d'admissibilité à partir des notes obtenues par les candidats à la Bel.

3. Admission

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués aux épreuves orales suivantes :

- un oral d'anglais ;
- un oral dans une autre langue vivante, ou en latin ou en grec ;
- un entretien individuel.

Les épreuves de langues sont communes aux deux écoles et ne se passent qu'une seule fois et dans une seule école. Chaque note obtenue est validée par l'autre école concernée, chaque école appliquant son propre coefficient.

L'entretien individuel se passe dans chacune des écoles où le candidat est admissible. Chaque école applique son propre coefficient.

Le candidat prend d'abord rendez-vous, pour les épreuves de langues et l'entretien, dans l'école qu'il a choisie lors de son inscription comme centre d'épreuves orales, sous réserve d'y être admissible. Il prend ensuite rendez-vous dans l'autre école, s'il y est admissible, uniquement pour un entretien.

Les étudiants sont invités à prendre connaissance des modalités de ces épreuves orales sur le site internet d'Ecricome.

Annexe 4

École nationale des chartes

L'École nationale des chartes est un établissement public, qui bénéficie du statut de grand établissement.

Elle forme plus particulièrement des conservateurs du patrimoine et des bibliothèques, qui œuvrent à l'étude et à la diffusion du patrimoine national, dans le cadre des musées, des bibliothèques, des services d'archives, des conservations régionales des monuments historiques ou des services d'inventaire du patrimoine, relevant de l'État ou des collectivités territoriales. Elle participe aussi à la formation d'enseignants-chercheurs, notamment en histoire, en lettres et en histoire de l'art.

L'École nationale des chartes délivre trois diplômes :

- le master ;
- le doctorat ;
- le diplôme d'archiviste paléographe, qui seul est concerné par la Bel.

La scolarité d'archiviste paléographe est de trois ans et neuf mois et forme des futurs conservateurs du patrimoine (archives, musée, monuments historiques, inventaire) et des bibliothèques. Sont recrutés des élèves fonctionnaires stagiaires ressortissants de l'UE, par le biais d'un concours national.

Ce concours d'entrée pour le diplôme d'archiviste paléographe distingue :

- un concours d'accès en première année, sur épreuves (19 postes d'élèves fonctionnaires stagiaires en 2016), subdivisé en deux voies: A (12 postes en 2016) et B (7 postes en 2016). Seule la voie B de ce concours est concernée par les épreuves de la Bel ;
- un concours d'entrée en deuxième année, sur titres (1 poste en 2016), qui n'est pas concerné par la Bel.

Les étudiants intéressés par l'École nationale des chartes se reporteront utilement à son site web : [_http://www.enc-sorbonne.fr/rubrique-admissions/presentation](http://www.enc-sorbonne.fr/rubrique-admissions/presentation), onglet « Admissions ».

1. Procédure d'inscription des candidats au concours d'accès en première année, voie B

Les candidats à la voie B s'inscrivent sur le même système d'inscription que celui des ENS.

Deux épreuves écrites sur six sont communes à la Bel : composition d'histoire (pour laquelle l'École nationale des chartes participe à la correction aux côtés des ENS de Lyon et d'Ulm) et commentaire d'un texte en langue vivante étrangère, avec traduction d'une partie ou de la totalité de ce texte (LV1). Pour ces deux épreuves, l'École nationale des chartes prend les notes de la Bel. En outre, les épreuves de version latine ou de version grecque sont communes avec celles de l'ENS Ulm (attention : seules les épreuves de version latine ou grecque de l'ENS Ulm sont prises en compte par l'École nationale des chartes, à l'exclusion des épreuves de traduction et de commentaire d'un texte latin ou d'un texte grec de l'ENS Ulm). Les autres épreuves sont propres à l'École nationale des chartes.

2. Admissibilité au concours d'accès en première année, voie B

L'École nationale des chartes fixe sa barre d'admissibilité à partir des notes obtenues par les candidats aux épreuves d'histoire et de LV1 de la Bel, le cas échéant aux épreuves de version latine ou grecque de l'ENS Ulm et aux épreuves propres à l'école.

3. Admission

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués aux épreuves orales organisées par l'École nationale des chartes.

Les étudiants sont invités à prendre connaissance des modalités des épreuves écrites et orales sur le site Internet de l'école.

La possibilité est ouverte aux élèves bi-admis à l'ENS Ulm et à l'École nationale des chartes de mener les deux cursus en parallèle. Le lauréat choisit l'établissement dont il suit la scolarité en tant que fonctionnaire stagiaire ; il est inscrit dans l'autre établissement en tant que simple élève, sans y bénéficier d'un traitement. Cette possibilité est notamment soumise à l'accord du directeur de l'établissement que le lauréat rejoint en tant que fonctionnaire stagiaire.

L'École nationale des chartes organise une journée « portes ouvertes » le 3 décembre 2016.

Annexe 5

École supérieure d'interprètes et de traducteurs (Esit) de l'université Sorbonne-Nouvelle (Paris-3)

École autonome de l'université Sorbonne-Nouvelle Paris-3, l'école supérieure d'interprètes et de traducteurs (Esit) forme des interprètes de conférence, des traducteurs spécialisés, des interprètes en langue des signes française et des chercheurs. Elle est habilitée à délivrer un master de traduction et un master d'interprétation de conférence, ainsi que le master européen d'interprétation de conférence (EMCI). Elle est membre du réseau master européen de traduction (EMT). Depuis la session 2011, l'Esit propose une voie d'accès en master traduction à partir de la Bel.

Les étudiants intéressés par l'Esit se reporteront utilement à son site Web : www.esit.univ-paris3.fr

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants intéressés par l'Esit doivent s'inscrire sur le site commun de la banque d'épreuves littéraires (Bel), www.concours-bel.fr, en veillant à sélectionner l'Esit dans la section « Banques/Concours/Options ».

L'Esit rappelle aux candidats l'importance de choisir une combinaison linguistique en rapport avec les langues dans lesquelles ils vont concourir.

En février 2017, les étudiants doivent envoyer, en rappelant la combinaison linguistique présentée à l'Esit (combinaison linguistique trilingue : langue maternelle A, langue active B, langue passive C ; combinaison linguistique bilingue : langue maternelle A, langue active B), leur bulletin de notes du premier semestre à l'adresse : contact-bel-esit@univ-paris3.fr, afin que le jury traduction puisse délibérer en connaissance de cause.

Une documentation explicative spécifique est téléchargeable sur le site Web de l'Esit (www.univ-paris3.fr/esit), sous la rubrique « Candidats / Candidats CPGE ».

Les étudiants ne peuvent choisir que le master traduction^[1].

Le français et l'anglais sont les deux langues obligatoires pour une combinaison linguistique trilingue. Les combinaisons linguistiques bilingues, dont le français, sont ouvertes uniquement pour l'allemand, l'anglais, l'arabe, le chinois et le japonais.

Les candidats ayant présenté aux concours ENS une ou deux épreuves de langue, pour lesquelles la section traduction de l'Esit ne prévoit pas d'enseignement a minima en combinaison bilingue, ne seront pas retenus par le jury de l'Esit.

2. Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la Bel, l'Esit détermine la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

3. Admission

Le jury de l'Esit convoquera aux épreuves écrites (rédaction, synthèse et traduction) les candidats retenus. Les modalités de ces épreuves seront consultables sur le site internet de l'Esit.

L'admission sera prononcée par le jury de l'Esit au vu des résultats obtenus dans ces épreuves.

4. Intégration à l'Esit

Les candidats de niveau L2 admis à l'Esit conserveront pour un an le bénéfice de leur admission (bénéfice renouvelable un an pour les candidats admis à une ENS). L'étudiant devra avoir validé une L3 dans une université française ou étrangère ou avoir effectué une seconde année de classe préparatoire de lettres deuxième année pour être admis définitivement à l'Esit.

Un séjour prolongé à l'étranger serait un atout considérable pour la future formation de l'étudiant.

En cas de réussite aux épreuves d'admission, les candidats ayant effectué une deuxième ou une troisième année de classe préparatoire de lettres deuxième année seront admis en première année de master.

L'inscription dans une université de référence est obligatoire pour valider l'inscription des candidats qui, tout en ayant été reçus aux examens d'entrée de l'Esit, doivent, en effet, également être en possession de 180 ECTS. Une

attestation de réussite ou une attestation d'équivalence de licence, ainsi qu'une attestation de parcours du lycée seront requises lors des inscriptions à l'Esit en septembre 2017.

L'Esit organisera une journée portes ouvertes le vendredi 9 décembre 2016. Elle sera présente à la journée portes ouvertes de l'université Sorbonne-Nouvelle Paris-3, organisée le samedi 25 février 2017.

Annexe 6

Instituts d'études politiques

Trois instituts d'études politiques (IEP) proposent aux étudiants des classes préparatoires littéraires, à partir de la Bel et de l'École nationale des chartes (concours B), une voie d'accès en cycle master. Cette voie s'ajoute aux autres procédures déjà existantes et qui sont maintenues.

Ces trois IEP sont :

- l'IEP d'Aix-en-Provence ;
- l'IEP de Lille ;
- l'IEP de Lyon.

Les étudiants intéressés par ces IEP se reporteront utilement à leur site Web :

Site Internet de l'IEP d'Aix-en-Provence : <http://www.sciencespo-aix.fr>

Site Internet de l'IEP de Lille : <http://www.sciencespo-lille.eu>

Site Internet de l'IEP de Lyon : <http://www.sciencespo-lyon.fr>

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer le concours d'accès en première année du cycle master des IEP cités ci-dessus disposent de deux voies d'accès :

- soit en suivant la procédure d'admissibilité en quatrième année des IEP, organisée par chaque IEP. Les étudiants s'inscrivent alors directement auprès des IEP et n'indiquent pas le choix d'un IEP dans le logiciel d'inscription à la Bel ;
- soit, après inscription à la Bel et composition aux épreuves écrites, en ne passant que les épreuves orales d'admission propres aux IEP. Les étudiants souhaitant suivre cette voie doivent choisir l'IEP ou les IEP au(x)quel(s) ils veulent candidater, dans le logiciel d'inscription à la Bel.

Les candidats inscrits aux IEP via la Bel ne peuvent s'inscrire à la procédure classique d'admission en cycle master.

2. Admissibilité

Chaque IEP fixe, à partir des notes obtenues par les candidats à la Bel, une barre d'admissibilité qui correspond à trois fois le nombre de places proposées au recrutement par cette voie (20 places maximum par IEP, en 2017).

3. Admission

Chaque IEP convoque les candidats déclarés admissibles pour un entretien de motivation. Le jury vérifie l'adéquation entre le profil des candidats et celui des spécialités ou des majeures demandées dans les IEP.

Lors des résultats d'admission, deux listes seront établies : une principale et une complémentaire.

4. Intégration aux IEP

Les candidats de niveau L2, admis à l'un des trois IEP cités plus haut, conserveront pendant un an le bénéfice de leur admission. Celle-ci ne sera définitive qu'après une année supplémentaire effectuée selon les conditions posées par le jury de l'IEP, dans lequel le candidat sera intégré en 2018. Le candidat devra, en particulier, obligatoirement s'inscrire dans l'IEP où il aura été admis et valider 60 crédits ECTS, en interne au sein de l'IEP,

ou dans le cadre d'une L3 universitaire du site de l'IEP concerné.

En fonction des résultats obtenus, l'admission sera définitivement validée et cette validation interviendra lors du jury d'admission au concours 2018.

Si le candidat concerné a effectué une deuxième ou une troisième année de classe préparatoire de Lettres deuxième année, le jury de l'IEP pourra déclarer son admission dès la rentrée suivante ou la reporter à la rentrée 2018.

Les renseignements sur l'organisation des voies d'admission et la présentation des cycles de master seront disponibles, à partir de janvier 2017, sur les sites internet des IEP concernés.

Les IEP organiseront des journées « portes ouvertes » :

- l'IEP d'Aix, le 4 mars 2017 ;
- l'IEP de Lille, le 21 janvier 2017 ;
- l'IEP de Lyon, les 25 et 26 janvier 2017, de 16 h à 18 h.

Annexe 7

Isit (institut de management et de communication interculturels)

L'Isit est une association loi 1901, créée en 1957 pour former les traducteurs et les interprètes de conférence pour les organisations internationales (Commission européenne, Unesco, OCDE, Onu, etc.). Les compétences professionnelles attendues des diplômés correspondent aux exigences de ces organisations. L'Isit forme à la traduction, avec trois programmes spécialisés de niveau master (management interculturel, communication interculturelle et traduction, master européen en traduction spécialisée), et à l'interprétation de conférence. Ses diplômes bac + 5 sont visés par l'État (grade de master). Ses diplômés ont vocation à travailler dans les organisations internationales et les entreprises comme traducteurs et interprètes, mais aussi comme spécialistes de la communication, du marketing ou des ressources humaines, dans les services internationaux des grandes entreprises françaises et étrangères.

Depuis la session 2011, l'Isit propose deux voies d'accès à partir de la Bel, soit pour une entrée en troisième année de licence, soit pour une entrée en première année de master, voie réservée aux étudiants ayant effectué une deuxième ou une troisième année de classe préparatoire de Lettres deuxième année.

Les étudiants intéressés par l'Isit se reporteront utilement à son site Web : <http://www.isit-paris.fr>

I. Entrée en troisième année

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent entrer en troisième année à l'Isit disposent de deux voies d'accès :

- sur dossier, dans le cadre de la convention passée avec la CPGE dans laquelle ils sont inscrits ;
- après inscription à la Bel et composition aux épreuves écrites, le cas échéant. Les candidats sélectionnent, lors de leur inscription aux concours des ENS, la case « Isit - Concours d'entrée ». Ils s'inscrivent par ailleurs auprès de l'Isit, en ligne, sur le site www.isit-paris.fr, avant le 9 mai 2017 minuit. Les candidats devront porter une attention particulière à la combinaison de langues dans laquelle ils choisiront de composer aux concours d'entrée dans les ENS. En effet, si ces langues ne correspondent pas aux langues de formation de l'Isit (voir liste sur le site www.isit-paris.fr), ils devront passer, pour être admissibles, une ou deux épreuve(s) complémentaire(s) dans les langues concernées. Les modalités de ces épreuves sont disponibles sur le site www.isit-paris.fr.

Les étudiants peuvent être autorisés à présenter l'admission par les deux voies.

2. Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la Bel et aux épreuves complémentaires, les candidats ayant obtenu à l'écrit des notes supérieures à un total défini par l'Isit seront déclarés admissibles à l'Isit.

3. Admission

L'admission est prononcée par le jury de l'Isit, après examen du dossier et au vu des résultats obtenus dans les différentes épreuves. Les dates de résultats seront précisées sur le site www.isit-paris.fr.

II. Entrée en quatrième année

Cette voie est réservée aux étudiants ayant effectué une deuxième ou une troisième année en classe préparatoire de lettres deuxième année.

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent entrer en 4^e année à l'Isit doivent d'abord s'inscrire à la Bel. Lors de cette inscription, les candidats doivent cocher la case « Isit - Concours d'entrée ». Ils s'inscrivent par ailleurs auprès de l'Isit, en ligne, sur le site www.isit-paris.fr, avant le 9 mai 2017 minuit.

Les candidats devront porter une attention particulière à la combinaison de langues dans laquelle ils choisiront de composer aux concours d'entrée dans les ENS. En effet, si ces langues ne correspondent pas aux langues de formation de l'Isit (voir liste sur le site), ils devront passer, pour être admissibles, une ou deux épreuve(s) complémentaire(s) dans les langues concernées. Les modalités de ces épreuves sont disponibles sur le site www.isit-paris.fr.

2. Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la Bel et aux épreuves complémentaires, les candidats ayant obtenu à l'écrit des notes supérieures à un total défini par l'Isit seront déclarés admissibles à l'Isit.

3. Admission

Le jury de l'Isit examinera les dossiers des candidats qui présenteront les conditions ci-dessus énoncées. Il pourra proposer à certains candidats en 4^e année, dont les résultats ne lui sembleraient pas suffisants, la possibilité d'être admis en troisième année de l'Isit. Les dates de résultats seront précisées sur le site www.isit-paris.fr.

L'Isit organise des journées « portes ouvertes » les samedis 3 décembre 2016 et 4 mars 2017.

Adresse électronique pour toutes questions : contact@isit-paris.fr

Annexe 8

Institut supérieur du management public et politique (ISMaPP)

L'institut supérieur du management public et politique est un établissement privé d'enseignement supérieur technique, reconnu par l'État (arrêté du 31 mars 2008, publié au J.O. du 11 avril 2008). Les principes fondamentaux qui régissent ses activités et animent son action sont contenus dans la charte de l'établissement.

L'ISMaPP délivre :

- un diplôme d'établissement (bac + 3) en science politique et management public ;
- un diplôme d'établissement (bac + 5) en stratégie et décision publique et politique ;
- la certification manager des affaires publiques, enregistrée au niveau I, dans le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) par arrêté du 17 juillet 2015, publié au J.O. du 25 juillet 2015.

Pour la session 2017, les étudiants qui souhaitent passer le concours d'accès en première année (bac+3) ou

deuxième année (bac+4) de l'ISMaPP disposent de deux voies d'accès :

- soit en suivant la procédure d'admissibilité en première ou deuxième année de l'ISMaPP. Les étudiants s'inscrivent alors directement auprès de l'ISMaPP et ne sélectionnent pas, dans le logiciel d'inscription à la Bel, la case « ISMaPP » ;

- soit, après inscription à la Bel et composition aux épreuves écrites de l'ENS, en ne passant que l'épreuve orale d'admission propre à l'ISMaPP. Les étudiants souhaitant suivre cette voie doivent sélectionner la case « ISMaPP » dans le logiciel d'inscription à la Bel.

Les candidats inscrits à l'ISMaPP via la Bel ne peuvent s'inscrire à la procédure classique d'admission.

L'inscription au concours d'entrée de l'ISMaPP dans le cadre de la Bel se fait en même temps que celle aux concours d'entrée dans les Écoles normales supérieures. La date limite d'inscription des candidats est fixée au 10 janvier 2017, à 17 heures. Au-delà de cette date, aucune demande d'inscription ou de modification ne sera acceptée.

Les candidats doivent également confirmer leur choix entre ENS (Ulm) et ENS de Lyon.

Les candidats qui souhaiteraient présenter les deux concours, Ulm et Lyon, devront déterminer, dès leur inscription, les notes qui entreront dans le calcul de l'admissibilité à l'ISMaPP.

L'ISMaPP prend en compte la totalité des épreuves écrites de la Bel comme l'une des composantes des voies d'admissibilité dans son cursus, selon des modalités présentées ci-après.

L'ISMaPP propose deux voies d'accès à partir de la Bel, soit pour une entrée en première année (science politique et management public - bac + 3), soit pour une entrée en deuxième année (stratégie et décision publique et politique - bac + 4). Les candidats doivent témoigner d'un réel intérêt pour la sphère publique.

Les étudiants intéressés par l'ISMaPP se reporteront utilement à son site Web : <http://www.ismapp.com>

I. Entrée en première année (Science politique et management public - bac + 3)

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants s'inscrivent et composent aux épreuves écrites de la Bel. Ils sont dispensés des épreuves écrites du concours de l'ISMaPP et n'en passent que les épreuves d'admission, selon la procédure décrite ci-dessous. Les étudiants souhaitant passer par cette voie doivent sélectionner la case « ISMaPP - concours d'entrée en bac + 3 » dans le logiciel d'inscription aux concours des ENS.

2. Admission

Les candidats inscrits au concours de l'ISMaPP dans le cadre de la Bel seront convoqués à une épreuve orale. Celle-ci consistera, devant jury, en un entretien de sensibilité aux enjeux de la sphère publique, qui vise à apprécier la motivation du candidat et l'adéquation de son profil à la formation envisagée.

Seront déclarés admis les candidats ayant obtenu un total de points à l'écrit (notes de la Bel) et à l'oral supérieur au total de points défini par l'ISMaPP en fonction du nombre de places mises au concours.

II. Entrée en deuxième année (Stratégie et décision publique et politique - bac + 4)

Cette voie est réservée aux étudiants ayant effectué une seconde ou une troisième année de classe préparatoire de lettres deuxième année.

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants remplissant les conditions énoncées ci-dessus doivent passer les épreuves écrites de la Bel. Ils devront s'inscrire dans le logiciel d'inscription des ENS en sélectionnant la case « ISMaPP - concours d'entrée en bac + 4 ».

2. Admission

Les candidats inscrits au concours de l'ISMaPP dans le cadre de la Bel seront convoqués à une épreuve orale. Celle-ci consistera, devant jury, en un entretien de sensibilité aux enjeux de la sphère publique, qui vise à apprécier la motivation du candidat et l'adéquation de son profil à la formation envisagée.

Seront déclarés admis les candidats ayant obtenu un total de points à l'écrit (notes de la Bel) et à l'oral supérieur au total de points défini par l'ISMaPP en fonction du nombre de places mises au concours.

L'ISMaPP organisera deux journées « portes ouvertes », les samedis 26 novembre 2016 et 11 février 2017.

Annexe 9

Université Paris-Dauphine

L'université Paris-Dauphine, grand établissement d'enseignement supérieur depuis 2004, a pour ambition d'être une université de référence dans le champ des sciences des organisations et de la décision, tant au plan national qu'international. Certifiée EQUIS, elle est l'une des universités leaders en Europe dans son domaine.

En 2011, l'université Paris-Dauphine s'est associée à la Bel pour proposer aux élèves de classe préparatoire lettres deuxième année (khâgne) une voie d'accès en troisième année de licence sciences des organisations et des marchés, mention sciences sociales ou mention gestion.

Les étudiants intéressés par ces licences se reporteront utilement au site web de l'université Paris-Dauphine : www.dauphine.fr ou sur le site de la licence www.iso.dauphine.fr

1. Procédure d'inscription des candidats

Les candidats sélectionnent la case Paris-Dauphine sur le logiciel d'inscription de la Bel et indiquent leur choix entre les deux mentions : « licence science des organisations - mention sciences sociales » ou « licence science des organisations - mention gestion ».

Les étudiants devront également fournir à l'université Paris-Dauphine des documents complémentaires : CV ; relevé des notes obtenues au baccalauréat ; relevés, trimestriels ou semestriels, de leurs deux ou trois années de CPGE ; lettre de motivation. Les documents devront être déposés sur l'application e-candidat <https://candidatures.dauphine.fr>. Les étudiants seront informés par mail des modalités et des dates de dépôt de ces pièces.

La licence de gestion comporte un seul parcours. La licence de sciences sociales comporte deux parcours ouverts aux élèves des classes préparatoires de lettres deuxième année : le parcours sciences de la société et le parcours Action publique. Le choix du parcours se fera au moment de l'inscription pédagogique à l'université Paris-Dauphine.

2. Admissibilité

L'université Paris-Dauphine fixe, à partir des notes obtenues par les candidats à la Bel, une barre qui correspond à 3,5 fois le nombre de places offertes. Pour 2017, le nombre de places proposées au recrutement est fixé à 30 pour la mention sciences sociales (quel que soit le parcours choisi) et à 10 places pour la mention gestion.

Une liste d'attente est établie.

3. Admission

Le jury de Paris-Dauphine examinera les dossiers des candidats qui présenteront les conditions ci-dessus énoncées, en particulier l'adéquation entre leur formation antérieure, leurs notes, leur projet professionnel et la formation choisie. Un oral pourra, le cas échéant, être organisé. Les candidats admis seront avisés par courrier et/ou mail.

Une liste d'attente est établie.

Annexe 10

École spéciale militaire de Saint-Cyr (ESM) - concours littéraire

L'École spéciale militaire de Saint-Cyr-Coëtquidan est une école militaire qui forme des officiers.

Elle est située à l'ouest de Rennes. Le statut des élèves est celui d'officiers de carrière de l'armée de terre. La scolarité, de 3 ans, est rémunérée.

Les étudiants intéressés par l'ESM de Saint-Cyr se reporteront utilement au site suivant : <http://www.st-cyr.terre.defense.gouv.fr/index.php/Les-formations-d-eleves/L-Ecole-Speciale-Militaire-de-Saint-Cyr2>

1. Inscription

Les candidats sont soumis aux formalités d'inscription exigées des candidats aux concours de la Bel.

Ils doivent remplir les conditions spécifiques d'inscription suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 22 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (pour le concours 2017, être né en 1995 ou après) ;
- être en règle avec le code du service national ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- satisfaire aux conditions d'aptitude physique requises pour l'admission dans le corps des officiers des armes de l'armée de terre.

Par ailleurs, la langue vivante A est obligatoirement l'anglais.

L'inscription ne donne lieu à aucun frais de dossier.

Toutes les informations utiles, notamment les textes réglementaires et les dispositions relatives au concours, sont disponibles sur le site : <http://www.st-cyr.terre.defense.gouv.fr/index.php/Les-formations-d-eleves/L-Ecole-Speciale-Militaire-de-Saint-Cyr2/Modalites-du-concours>

Les épreuves du concours sont définies dans l'arrêté du 29 mars 2016, relatif aux concours d'admission à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr.

La liste des centres médicaux des armées est accessible à : <http://www.defense.gouv.fr/sante/notre-expertise/medecine-des-forces/medecine-d-unite>. Les candidats conservent leurs dossier et certificat médicaux, sans les envoyer. Ils sont invités à vérifier, lors de la remise de leur certificat d'aptitude, que la case « Apte » a bien été cochée, à défaut de quoi ils ne pourront accomplir les épreuves sportives et seront de facto éliminés.

2. Épreuves écrites

Les résultats sont arrêtés par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT), conformément aux décisions du jury. Ils sont consultables sur Internet : <http://www.recrutement.terre.defense.gouv.fr> et publiés au Bulletin officiel des armées.

3. Épreuves orales et sportives d'admission

Les candidats admissibles sont convoqués, notamment par mail, aux épreuves orales et sportives par le bureau concours de la DRHAT, dans un centre d'examen en région parisienne. Ils doivent se présenter le premier jour des épreuves munis d'un certificat médical d'aptitude à la pratique des épreuves sportives.

Le programme de l'épreuve orale de mathématiques est fixé chaque année par une circulaire publiée au Bulletin officiel des armées.

Le ministre chargé de la défense (chef d'état-major de l'armée de terre) arrête, conformément aux décisions du jury, la liste principale et la liste complémentaire d'admission à l'ESM de Saint-Cyr. Les résultats, disponibles sur Internet (<http://www.recrutement.terre.defense.gouv.fr>), sont publiés au Bulletin officiel des armées.

4. Bonification

Aucune bonification n'est accordée.

5. Intégration

La procédure d'intégration dans l'école est fixée par le bureau concours de la DRHAT, en concertation avec l'ESM de Saint-Cyr (<http://www.st-cyr.terre.defense.gouv.fr/index.php/Les-ecoles-de-Saint-Cyr-Coetquidan/Menu-Haut/mediatheque/Dossiers-d-incorporation>).

L'admission à l'ESM de Saint-Cyr ne devient définitive qu'après vérification ultime de l'aptitude médicale (dossier médical préalablement établi dans un centre médical des armées, datant de moins d'un an) et des conditions d'accès à la fonction publique, et après signature de l'acte d'engagement.

Coordonnées	Places offertes 2017
École spéciale militaire de Saint-Cyr 56381 GUER Cedex	Arrêté annuel à paraître au JOFR en mars / avril 2017 (NB : environ 36 en 2017)

Organisme chargé du concours : Direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) - Bureau concours - Case 120 - Fort Neuf de Vincennes - Cours des Maréchaux - 75614 PARIS Cedex 12. Tél : 01 41 93 34 27 ou 34 45 - Fax : 01 41 93 34 41. e-mail : concours.rd@orange.fr

Annexe 11

École du Louvre

Établissement d'enseignement supérieur placé sous la tutelle du ministère chargé de la culture, l'École du Louvre dispense, depuis 1882, un enseignement d'archéologie, d'histoire de l'art et des civilisations, de muséologie, de techniques de sauvegarde, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Sa pédagogie associe cours théoriques et approches concrètes (travaux dirigés devant les œuvres, séances dans les salles de musée), et s'appuie sur l'étude des témoignages matériels des différentes cultures (sites, édifices, œuvres, objets conservés dans les collections). Elle est mise en œuvre par un corps enseignant composé en majorité de conservateurs de musée et de professionnels du patrimoine.

Le cursus de formation de l'École du Louvre est organisé selon le schéma européen LMD. L'établissement délivre les diplômes suivants :

- le diplôme de premier cycle de l'École du Louvre: bac + 3 ;
- le diplôme de muséologie de l'École du Louvre : bac + 4 ;
- le diplôme de deuxième cycle de l'École du Louvre (habilité au grade de master) : bac + 5 ;
- le diplôme de troisième cycle de l'École du Louvre (en co-encadrement universitaire ou non) ou le diplôme libre de troisième cycle de l'École du Louvre : bac + 8 ;
- l'École accueille environ 1 600 élèves ;
- les élèves intéressés par l'École du Louvre se reporteront utilement à son site Web : <http://www.ecoledulouvre.fr>

1. Procédure d'inscription des candidats

À partir de la session 2017, l'École du Louvre propose une voie d'accès à partir de la Bel pour une entrée en troisième année de premier cycle pour les élèves de CPGE ayant suivi, au minimum, deux années de classe

préparatoire (hypokhâgne et khâgne), option histoire des arts.

Les élèves de CPGE qui souhaitent candidater en troisième année à l'École du Louvre doivent :

- sélectionner, dans le logiciel d'inscription à la Bel (www.concours-bel.fr), la case « École du Louvre » ;
- s'inscrire au concours de l'ENS de Lyon, série lettres et arts, spécialité Histoire des arts, et en passer les épreuves écrites.

Attention :

Pour la session 2017, les candidatures à l'École du Louvre via le concours A/L de l'ENS (Paris) ne seront pas possibles.

2. Admissibilité

L'École du Louvre fixe l'admissibilité à partir des notes obtenues par les candidats aux épreuves de la Bel.

3. Admission

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués directement par l'École du Louvre aux épreuves suivantes :

- un oral d'histoire des arts, ayant pour objectif de vérifier la culture générale du candidat dans ce domaine ;
- un entretien individuel ayant pour objectif d'apprécier la motivation du candidat et l'adéquation de son profil avec le cursus envisagé.

Les étudiants sont invités à prendre connaissance du calendrier et des modalités de ces épreuves orales sur le site Internet de l'École du Louvre : www.ecoledulouvre.fr, dans la rubrique « Être élève/premier cycle/comment s'inscrire/admission Bel-CPGE ».

Seront déclarés admis les candidats ayant obtenu un total écrit et oral supérieur à la barre d'admission établie par l'École du Louvre en fonction du nombre de places disponibles.

La liste des admis sera mise en ligne sur le site de l'établissement. Une liste d'attente sera établie.

Pour toute information complémentaire :

> Contact : bel@ecoledulouvre.fr

> Portes ouvertes et salons :

L'École du Louvre organise une journée « portes ouvertes » chaque premier samedi de décembre. Elle est également présente aux salons étudiants de la Porte de Versailles, à Paris, sur le stand du ministère de la Culture (Salon européen de l'éducation et Salon des formations artistiques).

[1] Aux étudiants intéressés par l'interprétation de conférence, il est conseillé de suivre, dans un premier temps, le master traduction, qui se révèle une excellente passerelle, avant de s'orienter vers la section Interprétation de conférence.

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1600867S
décisions du 18-10-2016
MENESR - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 17 janvier 1990

Dossier enregistré sous le n° **1023**

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Limoges;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Alain Bretto, rapporteur

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta

Étudiant :

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 9 septembre 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Limoges, prononçant une exclusion de l'université pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 24 septembre 2013 par Monsieur XXX, étudiant en 2ème année de spécialité électronique et télécommunication à l'université de Limoges, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 septembre 2016 ;

Monsieur le président de l'université de Limoges ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 septembre 2016 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université de Limoges ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université de Limoges était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Limoges à une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an pour avoir produit 11 certificats médicaux et justificatifs d'absences falsifiés devant le service de la scolarité de son école ;

Considérant que dans sa lettre d'appel, Monsieur XXX reconnaît les faits qui lui sont reprochés et qu'il estime ne pas avoir cherché à porter atteinte au bon fonctionnement de l'école ; que les explications fournies par Monsieur XXX n'ont pas convaincu les juges d'appel et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est exclu de l'université de Limoges pour une durée d'un an. Ladite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Limoges, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Limoges.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 octobre 2016 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Mustapha Zidi

Le président

Marie-Jo Bellosta

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 14 avril 1991

Dossier enregistré sous le n° 1024

Appel formé par Maître Emmanuelle Lequien au nom de Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lille-1 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Alain Bretto, rapporteur

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta

Étudiant :

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 29 janvier 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lille-1, prononçant à son encontre un avertissement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 15 mai 2013 par Maître Emmanuelle Lequien au nom de Madame XXX, étudiante en 1^{re} année de licence Sciences technologies santé à l'université Lille-1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 septembre 2016 ;

Monsieur le président de l'université Lille 1 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 septembre 2016 ;

Madame XXX et son conseil Maître Emmanuelle Lequien, étant présentes ;

Madame Sabrina Bechir représentant Monsieur le président de l'université Lille-1, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université Lille 1 était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur l'appel de Madame XXX :

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université de Lille-1 à un avertissement pour avoir eu une manifestation ostentatoire d'une pratique religieuse dans l'enceinte de l'établissement ; qu'il s'agissait d'une prière dans des toilettes de l'université ;

Considérant que Maître Emmanuelle Lequien considère que Madame XXX priait dans un endroit le plus isolé possible si bien qu'il n'y a pas eu de la part de sa cliente d'obstentation ni de prosélytisme; que selon Maître Emmanuelle Lequien, lors du jugement de première instance, il y a eu une confusion entre le caractère public et le caractère ostentatoire de l'acte de prière et que dès lors sa cliente n'a pas troublé l'ordre public ;

Considérant que l'université indique qu'il existe un contexte au sein de l'établissement où plusieurs plaintes provenant de l'apparitrice pour des faits de prières collectives ou individuelles dans les toilettes ou d'autres endroits ont été signalés ; qu'au vu des pièces du dossier, il est apparu aux yeux des juges d'appel que Madame XXX a dans cette affaire volontairement voulu s'isoler pour ne pas créer de trouble à l'ordre public ;

Considérant par ailleurs **que** selon l'université, Madame XXX avait refusé dans un premier temps de fournir une photographie tête nue à l'administration pour l'établissement de sa carte d'étudiant et qu'il s'agirait d'un comportement général de la déférée ; que les explications fournies par l'université n'ont pas convaincu les juges d'appel et qu'en conséquence les agissements reprochés à Madame XXX ne sont pas de nature à lui infliger une sanction disciplinaire;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Madame XXX est relaxée.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université Lille-1, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 octobre 2016 à 18 h 00 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 17 septembre 1988

Dossier enregistré sous le n° **1039**

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Saint-Étienne;

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Alain Bretto, rapporteur

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta

Étudiant :

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 5 novembre 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Saint-Etienne, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, assortie de l'annulation de la note du mémoire, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 21 novembre 2013 par Monsieur XXX, étudiant en 2e année de Master Step mention systèmes territoriaux aide à la décision à l'université de Saint-Étienne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 21 novembre 2013 par Monsieur XXX et accordée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 27 mai 2014 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 septembre 2016 ;

Monsieur le président de l'université de Saint-Étienne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 septembre 2016 ;

Madame YYY représentant Monsieur XXX étant présente ;

Monsieur le président de l'université de Saint-Etienne ou son représentant, étant absent ;
Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Alain Bretto ;
Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente à l'audience ;
Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Saint Etienne à une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, accompagnée de l'annulation de la note du mémoire de master 2, pour avoir plagié le document ;

Considérant que Monsieur XXX a remis son mémoire à sa tutrice, qui après l'avoir lu a constaté que le 3e du document contenait la quasi intégralité d'un article qu'elle avait déjà lu ; qu'au vu de l'analyse du mémoire, les références à cet article ne sont pas notées en bas de page ou en bibliographie ;

Considérant que Monsieur XXX estime s'être accidentellement trompé dans l'insertion d'un fichier lors de la remise de son mémoire ; qu'il l'aurait inséré par erreur en lieu et place des développements qui auraient dû y figurer ; que selon le déféré, il s'agirait d'une simple erreur matérielle et qu'il n'aurait pas relu son mémoire avant sa soutenance ; que pour prouver sa bonne foi, Monsieur XXX indique que la 3e partie du mémoire n'est qu'un brouillon ; que les explications fournies par le déféré n'ont pas convaincu les juges d'appels car au vu de l'examen du mémoire, celui-ci ne contient aucune imperfection de rédaction entre les différentes parties du document susceptible de prouver qu'il s'agirait d'un brouillon ; que cela traduit la volonté du déféré de s'approprier sciemment le travail d'autrui et qu'en conséquence, Monsieur XXX est rendu coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est exclu de l'université de Saint-Étienne pour une durée de deux ans. Ladite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Saint-Étienne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 octobre 2016 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 12 juillet 1959

Dossier enregistré sous le n° **1043**

Appel formé par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-13 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Étudiant :

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 23 septembre 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-13, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de six mois avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 10 décembre 2013 par Madame XXX, étudiante en 3^e année de licence AES à l'université Paris-13, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 septembre 2016 ;

Monsieur le président de l'université Paris-13 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 septembre 2016 ;

Madame XXX, étant absente ;

Monsieur le président de l'université Paris-13 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Madame XXX :

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université Paris-13 à une exclusion de l'établissement pour une durée de six mois avec sursis pour avoir fraudé lors de l'épreuve de droit institutionnel de l'Union européenne par utilisation d'un GSM ;

Considérant que Madame XXX disposait sous sa copie d'examen d'un appareil de type tablette qui affichait l'image d'un document alors que cela était interdit ; que la déférée ne reconnaît pas avoir fraudé et pour se défendre, souligne qu'elle ne dispose pas de tablette car elle n'en a pas les moyens ; qu'au vu des pièces du dossier, Madame XXX n'a pas convaincu les juges d'appel et qu'elle est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de la sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est exclue de l'université Paris-13 pour une durée de 6 mois avec sursis.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université Paris-13, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 octobre 2016 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta
Le président
Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 23 octobre 1990

Dossier enregistré sous le n° **1046**

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Montpellier-1 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Étudiant :

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 8 novembre 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Montpellier-1, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, assortie de l'annulation de l'épreuve, l'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 20 novembre 2013 par Monsieur XXX, étudiant en 3e année de licence de droit public à l'université Montpellier-1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 septembre 2016 ;

Monsieur le président de l'université Montpellier-1 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 septembre 2016 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Monsieur le président de l'université Montpellier-1 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente à l'audience ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Montpellier-1 à une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, pour avoir été surpris en possession de notes personnelles cachées dans sa trousse lors de l'épreuve d'examen d'histoire du droit administratif ; que la décision de première instance relève d'un caractère suspensif ;

Considérant que Monsieur XXX reconnaît les faits qui lui sont reprochés et leur gravité et les regrette ;

Considérant que Monsieur XXX a une forte implication dans le Centre européen d'études et de recherche en droit et santé et que l'obtention du master lui permet de poursuivre dans un projet de thèse Cifre et qu'il s'agit d'en

tenir compte dans la décision des juges d'appel ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est exclu de l'université Montpellier-1 pour une durée d'un an avec sursis.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Montpellier 1, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 octobre 2016 à 18 h 00 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 4 février 1994

Dossier enregistré sous le n° **1055**

Appel formé par Maître Bruno Chaton au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bourgogne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Étudiant :

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 27 janvier 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bourgogne, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, l'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 28 janvier 2014 par Maître Bruno Chaton au nom de Monsieur XXX, étudiant en 1re année PACES à l'université de Bourgogne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 septembre 2016 ;

Monsieur le président de l'université de Bourgogne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 septembre 2016 ;

Maître Céline Brey représentant Monsieur XXX étant présente ;

Monsieur le président de l'université de Bourgogne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente à l'audience ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que les faits reprochés à Monsieur XXX n'apparaissent pas dans la lettre de saisine de section disciplinaire de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Bourgogne à une exclusion de l'université pour une durée d'un an pour s'être rendu coupable d'un comportement de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement ; que pendant les cours se déroulant dans les amphithéâtres, il a ainsi gêné le travail des autres étudiants qui sont amenés à passer le concours en PACES ; que la décision de première instance relève d'un caractère suspensif ;

Considérant que Monsieur XXX fait partie d'un noyau d'étudiants redoublants indisciplinés qui perturbent les enseignements pour empêcher les étudiants primants de suivre correctement les cours ; qu'il a été convoqué dans le bureau du Doyen et a été informé des risques de sanctions qu'il était susceptible d'encourir mais que ses agissements se sont poursuivis par la suite ; que Monsieur XXX a par ailleurs eu un comportement provocateur et particulièrement irrespectueux à l'égard de ses pairs et des services administratifs de l'UFR Médecine ;

Considérant que Maître Céline Brey décrit devant la juridiction d'appel les conditions d'étude des étudiants en PACES qui au nombre de 1 500 étudiants, sont répartis sur deux amphithéâtres pour suivre les cours communs du premier et second semestre et ont uniquement des cours visualisés sur écran sans la présence d'enseignants ; que ces cours s'effectuent dans un chahut permanent depuis des années ;

Considérant que Monsieur XXX reconnaît le lancer de boulettes et nie avoir crié ou chanté pendant les cours ; qu'aux yeux des juges d'appel, même s'il y a eu un effet de groupe, le déféré est coupable d'avoir perturbé les enseignements en amphithéâtre et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est condamné à un avertissement.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Bourgogne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Dijon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 octobre 2016 à 18 h 00 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 4 mai 1994

Dossier enregistré sous le n° 1056

Appel formé par Maître Bruno Chaton au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bourgogne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Étudiant :

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 27 janvier 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bourgogne, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, l'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 28 janvier 2014 par Maître Bruno Chaton au nom de Monsieur XXX, étudiant en 1ère année PACES à l'université de Bourgogne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 septembre 2016 ;

Monsieur le président de l'université de Bourgogne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 septembre 2016 ;

Maître Céline Brey représentant Monsieur XXX étant présente ;

Monsieur le président de l'université de Bourgogne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par madame Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente à l'audience ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que les faits reprochés à Monsieur XXX n'apparaissent pas dans la lettre de saisine de section disciplinaire de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Bourgogne à une exclusion de l'université pour une durée d'un an pour s'être rendu coupable d'un comportement de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement ; que pendant les cours se déroulant dans les amphithéâtres, il a ainsi gêné le travail des autres étudiants qui sont amenés à passer le concours en PACES ; que la décision de première instance relève d'un caractère suspensif ;

Considérant que Monsieur XXX fait partie d'un noyau d'étudiants redoublants indisciplinés qui perturbent les enseignements pour empêcher les étudiants primants de suivre correctement les cours ; qu'il a été convoqué dans le bureau du Doyen et a été informé des risques de sanctions qu'il était susceptible d'encourir mais que ses agissements se sont poursuivis par la suite ; que Monsieur XXX a par ailleurs eu un comportement provocateur et particulièrement irrespectueux à l'égard de ses pairs et des services administratifs de l'UFR Médecine ;

Considérant que Maître Céline Brey décrit devant la juridiction d'appel les conditions d'étude des étudiants en PACES qui au nombre de 1500 étudiants, sont répartis sur deux amphithéâtres pour suivre les cours communs du premier et second semestre et ont uniquement des cours visualisés sur écran sans la présence d'enseignants ; que ces cours s'effectuent dans un chahut permanent depuis des années ;

Considérant que Monsieur XXX reconnaît le lancer de boulettes et nie avoir crié ou chanté pendant les cours ; qu'aux yeux des juges d'appel, même s'il y a eu un effet de groupe, le déféré est coupable d'avoir perturbé les enseignements en amphithéâtre et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est condamné à un avertissement.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Bourgogne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Dijon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 octobre 2016 à 18 h 00 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 24 décembre 1993

Dossier enregistré sous le n° 1057

Appel formé par Maître Bruno Chaton au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bourgogne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Étudiant :

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 27 janvier 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bourgogne, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, l'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 28 janvier 2014 par Maître Bruno Chaton au nom de Monsieur XXX, étudiant en 1ère année PACES à l'université de Bourgogne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de

l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 septembre 2016 ;

Monsieur le président de l'université de Bourgogne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 septembre 2016 ;

Monsieur XXX et son représentant Maître Céline Brey, étant présents ;

Monsieur le président de l'université de Bourgogne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que les faits reprochés à XXX n'apparaissent pas dans la lettre de saisine de section disciplinaire de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Bourgogne à une exclusion de l'université pour une durée d'un an pour s'être rendu coupable d'un comportement de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement ; que pendant les cours se déroulant dans les amphithéâtres, il a ainsi gêné le travail des autres étudiants qui sont amenés à passer le concours en PACES ; que la décision de première instance relève d'un caractère suspensif ;

Considérant que XXX fait partie d'un noyau d'étudiants redoublants indisciplinés qui perturbent les enseignements pour empêcher les étudiants primants de suivre correctement les cours ; qu'il a été convoqué dans le bureau du Doyen et a été informé des risques de sanctions qu'il était susceptible d'encourir mais que ses agissements se sont poursuivis par la suite ; que XXX a par ailleurs eu un comportement provocateur et particulièrement irrespectueux à l'égard de ses pairs et des services administratifs de l'UFR Médecine ;

Considérant que Maître Céline Brey décrit devant la juridiction d'appel les conditions d'étude des étudiants en PACES qui au nombre de 1500 étudiants, sont répartis sur deux amphithéâtres pour suivre les cours communs du premier et second semestre et ont uniquement des cours visualisés sur écran sans la présence d'enseignants ; que ces cours s'effectuent dans un chahut permanent depuis des années ;

Considérant que Monsieur XXX reconnaît le lancer de boulettes et nie avoir crié ou chanté pendant les cours ; qu'aux yeux des juges d'appel, même s'il y a eu un effet de groupe, le déféré est coupable d'avoir perturbé les enseignements en amphithéâtre et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est condamné à un avertissement.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Bourgogne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Dijon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 octobre 2016 à 18 h 00 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président
Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 18 septembre 1987

Dossier enregistré sous le n° 1069

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Limoges ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Étudiant :

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 28 janvier 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Limoges, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans, assortie de l'annulation de l'ensemble des résultats obtenus durant l'année universitaire 2012/2013, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 21 mars 2014 par Monsieur XXX, étudiant en 2^e année de Master banque et finance à l'université de Limoges, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 septembre 2016 ;

Monsieur le président de l'université de Limoges ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 septembre 2016 ;

Maître Onur Baysan représentant Monsieur XXX étant présent ;

Monsieur le président de l'université de Limoges ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente à l'audience ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Limoges à une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans, assortie de l'annulation de l'ensemble des résultats obtenus durant l'année universitaire 2012/2013 ; qu'il s'agit d'une erreur de droit justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Limoges pour avoir

plagié lors de la rédaction du mémoire de stage de master ; qu'il ressort de l'examen du mémoire de Monsieur XXX que le document est composé très majoritairement de larges emprunts à divers travaux publiés et disponibles sur internet sans respect des règles de la citation ;

Considérant que Monsieur XXX admet avoir partiellement copié mais explique qu'il n'a pas pris la mesure de son comportement, faute de savoir précisément ce qu'était un plagiat ; qu'aux yeux des juges d'appels, la méconnaissance du plagiat par le déféré ne retire en rien l'ampleur des emprunts et le caractère frauduleux dont a fait preuve Monsieur XXX ;

Considérant que Maître Onur Baysan invoque la timidité de son client qui ne lui a pas permis de communiquer avec son tuteur de stage, ce qui expliquerait que son mémoire n'a pas pu être relu ; que de plus, Maître Onur Baysan indique que le déféré a eu de graves problèmes personnels mais sans en apporter la preuve ; que les explications de Maître Onur Baysan n'ont pas convaincu les juges d'appel et que Monsieur XXX est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est exclu de l'université de Limoges pour une durée de deux ans. Ladite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Limoges, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Limoges.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 octobre 2016 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 11 décembre 1992

Dossier enregistré sous le n° **1151**

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Rennes-1 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Alain Bretto, rapporteur

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta

Étudiant :

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil

national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 29 janvier 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Rennes-1, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de cinq ans, l'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 12 mars 2015 par Monsieur XXX, étudiant en 1ère année de licence informatique à l'université Rennes 1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 septembre 2016 ;

Monsieur le président de l'université Rennes-1 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 septembre 2016 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université Rennes-1 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Rennes 1 à une exclusion de l'établissement pour une durée de cinq ans pour avoir tenu des propos déplacés et agressifs envers des personnels du secrétariat pédagogique de l'UFR de mathématiques et du service de la scolarité des sciences ; que par ailleurs, le déféré est accusé d'avoir commis des actes de violences physiques à l'encontre du matériel et des locaux et d'avoir agressé verbalement un étudiant ; que Monsieur XXX est également accusé d'avoir agressé physiquement un étudiant et menacé d'autres étudiants avec une tige et d'avoir insulté une enseignante et tenté de l'embrasser ;

Considérant que Monsieur XXX fait l'objet de la part de l'université d'un arrêté d'interdiction temporaire d'accès aux locaux ; que dans sa lettre d'appel, Monsieur XXX ne développe aucune motivation particulière et indique seulement qu'il compte faire appel.

Considérant que tous les actes de violences perpétrés par Monsieur XXX sont sans fondement et qu'au vu des pièces du dossier les faits reprochés au déféré sont avérés et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est exclu de l'établissement pour une durée de cinq ans.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Rennes-1, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Rennes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 octobre 2016 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellostà

Le président

Mustapha Zidi

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche : modification

NOR : MENA1600869A
arrêté du 5-12-2016
MENESR - SAAM A-1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 ; arrêté du 1-7-2011 ; arrêté du 22-12-2014 modifié

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

En qualité de représentant titulaire du personnel :

Au lieu de :

Nicolas Tariel, représentant le SGEN-CFDT

Lire :

Vincent Larroque, représentant le SGEN-CFDT

Au lieu de :

Audrey Coquard, représentant la CGT-AC

Lire :

Georgette Lebrun, représentant la CGT-AC

En qualité de représentants suppléants du personnel :

Au lieu de :

Vincent Larroque, représentant le SGEN-CFDT

Lire :

Jeannette Kouta-Begnaken, représentant le SGEN-CFDT

Au lieu de :

Philippe Brouassin, représentant la CGT-AC

Lire :

Jean-François Texier, représentant la CGT-AC

Au lieu de :

Georgette Lebrun, représentant la CGT-AC

Lire :

Jean-Michel Dupont, représentant la CGT-AC

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 5 décembre 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Frédéric Guin

Mouvement du personnel

Nominations

Composition du jury national du diplôme de comptabilité et de gestion, du jury national du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion et du jury national du diplôme d'expertise comptable : modification

NOR : MENS1600868A
arrêté du 21-11-2016
MENESR - DGESIP A1-3

Vu décret n° 2012-432 du 30-3-2012 modifié, notamment articles 56 et 64 ; arrêtés du 28-3-2014 ; arrêtés du 12-1-2015

Article 1 - Le deuxième alinéa des articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 janvier 2015 portant nomination des membres du jury national du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) et du jury national du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) et le deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 12 janvier 2015 portant nomination des membres du jury national du diplôme d'expertise comptable (DEC) sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Éric Gissler, commissaire du Gouvernement près le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables. »

Article 2 - Les recteurs d'académie et le directeur du service interacadémique des examens et concours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 21 novembre 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Informations générales

Recrutement

Avis de recrutement de deux inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe

NOR : MENI1633009V
avis - J.O. du 29-11-2016
MENESR - SASIG

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche procède au recrutement de deux inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe.

Conformément aux dispositions de l'article 5-I 2° et III du décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 modifié relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, les inspecteurs généraux de 1re classe sont choisis parmi :

« 1° Les fonctionnaires ayant occupé pendant deux ans au moins l'un des emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ;

2° Les fonctionnaires ayant occupé pendant trois ans au moins un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle lettre B ;

3° les fonctionnaires ayant occupé pendant au moins trois ans des fonctions de président, de directeur ou de directeur général délégué d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel mentionné à l'article L. 711-2 du code de l'éducation ou d'un établissement public de recherche relevant de l'article L. 311-1 du code de la recherche. »

Il est précisé que la résidence administrative des inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est fixée à Paris, résidence à partir de laquelle s'organisent principalement leurs missions et leurs déplacements.

Les dossiers constitués d'une lettre de motivation (2 pages recto), d'un curriculum vitae (2 pages recto), d'un état des services, du dernier arrêté de classement dans l'emploi occupé et de la copie du dernier entretien d'évaluation, seront adressés, par la voie hiérarchique, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, bureau de la gestion des inspections générales, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la République française.

Informations générales

Recrutement

Avis de recrutement d'inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2e classe

NOR : MENI1633010V
avis - J.O. du 29-11-2016
MENESR - SASIG

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche procède au recrutement de quatre inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2e classe.

Conformément aux dispositions de l'article 6 1° et 2° du décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 modifié relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, les inspecteurs généraux de 2e classe sont choisis parmi :

« 1° Les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois ou nommés dans un emploi doté d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle lettre A et justifiant, au moment de leur nomination, d'au moins quatre années de services effectifs accomplis dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou assimilé ;

2° Les fonctionnaires ou agents d'une catégorie équivalente à la catégorie A en fonctions dans les organisations internationales ou intergouvernementales. »

Il est précisé que la résidence administrative des inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est fixée à Paris, résidence à partir de laquelle s'organisent principalement leurs missions et leurs déplacements.

Les dossiers constitués d'une lettre de motivation (2 pages recto), d'un curriculum vitae (2 pages recto), d'un état des services, du dernier arrêté de classement dans l'emploi occupé et de la copie du dernier entretien d'évaluation, seront adressés, par la voie hiérarchique, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, bureau de la gestion des inspections générales, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la République française.

Informations générales

Vacance de poste

Chef adjoint du bureau « échanges scolaires et extra-scolaires », responsable du secteur scolaire de l'Office franco-allemand pour la jeunesse

NOR : MENC1600881V
avis
MENESR - DREIC B2

L'Office franco-allemand pour la jeunesse (Ofaj) est une institution franco-allemande créée par l'accord du 5 juillet 1963 entre les gouvernements français et allemand pour la promotion des échanges entre les jeunes français et allemands.

Le poste de chef adjoint du bureau « échanges scolaires et extra-scolaires », responsable du secteur scolaire de l'Office franco-allemand pour la jeunesse (Ofaj), dont le descriptif suit cet avis de vacance, est renouvelable chaque année pour une durée d'au moins trois ans. Les candidats sont invités à visiter le site de l'Ofaj <http://www.ofaj.org> et à s'adresser à Madame Rousseau au 01 40 78 18 63 pour tout renseignement complémentaire.

Les candidatures (CV détaillé et lettre de motivation) sont à adresser au secrétariat général de l'OFAJ, 51, rue de l'Amiral-Mouchez, 75013 Paris et/ou par voie électronique à l'adresse candidature@ofaj.org, dans un délai de 3 semaines à compter de la date de la présente publication.

Fiche de poste

Poste à pourvoir à partir du 1er septembre 2017 pour une période de 3 ans dans le cadre d'une mise à disposition du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Bureau : échanges scolaires et extra-scolaires

Lieu de travail : Berlin

Secteur : échanges scolaires

Classement : IIa- Ic

Supérieur hiérarchique : chef de bureau

Temps de travail : poste à plein temps (100 %)

Activités principales :

- Coordination et encadrement des programmes et projets du secteur scolaire de l'OFAJ.
- Développement qualitatif et quantitatif des échanges scolaires de groupe ainsi que des échanges individuels.
- Coopération avec le secteur extra-scolaire, développement de l'axe de travail éducation formelle/non formelle.
- Travail transversal sur les projets concernant le public scolaire (volontariat franco-allemand, formations d'enseignants, matériels et outils pédagogiques, recherche, réseaux *Francemobil* et *Mobiklasse.de...*), création de synergies entre ces projets.
- Interface et étroite collaboration avec les institutions scolaires des deux pays (en particulier, la direction générale de l'enseignement scolaire – Dgescs-DEI, la délégation aux relations européennes et internationales et

à la coopération – Dreic, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux d'allemand, les délégués académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération – Dareic, la *Kultusminister Konferenz* et les responsables des affaires internationales et des échanges dans les différents ministères chargés de l'éducation des *Bundesländer*), avec les partenaires institutionnels (le *Pädagogischer Austauschdienst*, le centre international d'études pédagogiques – Ciep, les deux ambassades, l'Institut français d'Allemagne, les instituts Goethe, les associations d'enseignants...).

- Supervision et gestion de projets spécifiques (Journée découverte, YEA).
- Encadrement et direction de l'équipe du secteur (6 à 8 emplois).
- Gestion du budget du secteur scolaire (3 000 000 €).
- Remplacement du chef de bureau pendant son absence.

Compétences requises :

- Expérience professionnelle dans un environnement pédagogique, éducatif et/ou dans une administration (enseignants, chefs d'établissement, IEN, IA-IPR, Dareic...).
- Expérience dans le domaine de la coopération éducative (scolaire) franco-allemande et européenne.
- Bonnes connaissances souhaitées des réseaux scolaires en France et en Allemagne.
- Expériences souhaitées en milieu associatif.
- Sens institutionnel et diplomatie, représentation et discrétion.
- Bonnes connaissances en gestion financière et administrative.
- Capacité à animer et à encadrer une équipe.
- Capacité à négocier et à convaincre.
- Capacité à prendre des responsabilités et des décisions.
- Langue maternelle française et très bon niveau d'allemand : niveau C2 de préférence.
- Qualités rédactionnelles.
- Compétences interculturelles.
- Maîtrise de *Pack Office* et des outils de communication.
- Rigueur, sens de l'organisation, fiabilité, initiative, réactivité.
- Grande disponibilité (charge de travail importante et déplacements).
- Esprit d'équipe, très bon relationnel.